



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 71.215/4  
du 7 avril 2022

sur

un projet d'arrêté 2021/1127 du Collège de la Commission  
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la  
Commission communautaire française du 13 avril 1995  
portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de  
la Commission communautaire française'

Le 18 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2021/1127 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2022.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

L'alinéa 9 sera omis dès lors qu'il vise un protocole d'accord qui ne concerne pas le projet à l'examen.

### DISPOSITIF

#### Article 2

1. Dans la phrase liminaire, le mot « inséré » sera remplacé par le mot « remplacé », et il sera précisé que l'article 144 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 'portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française' a été modifié par les arrêtés des 18 décembre 2014 et 2 mai 2019.

#### Article 5

1. Interrogé à cet égard, le délégué du membre du Collège a indiqué que le congé visé à l'article 179, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, en projet et le congé de naissance instauré par l'article 181/1, § 1<sup>er</sup>, en projet sont cumulables.

Cette précision figurera dans le dispositif du projet.

2. Le même délégué a par ailleurs donné les explications suivantes, au sujet de l'articulation du congé prévu à l'article 179, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, en projet et le congé de naissance instauré par l'article 181/1, § 1<sup>er</sup> :

« L'article 179 de notre statut du 13 avril 1995 prévoit pour l'instant l'octroi d'un congé de circonstances de quatorze jours ouvrables à l'occasion de l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle le fonctionnaire vit en couple au moment de l'événement.

Les quatre premiers jours de ce congé de circonstances correspondent depuis l'origine à un congé de circonstance 'classique' payés à 100% par la Cocof pour tous ses agents. Les dix jours suivants avaient ensuite été ajoutés pour octroyer aux

fonctionnaires des services du Collège un congé équivalent au congé de naissance visé à l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 et pour suivre les modifications apportées à l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État.

Par l'arrêté royal du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 (faisant suite aux modifications récentes apportées au congé de naissance dans la loi du 3 juillet 1978), le fédéral a augmenté le nombre de jours de congé de naissance (appelés 'de circonstance' –qui étaient au nombre de dix)) de la manière suivante : 5 jours supplémentaires à partir de 2021 et 5 jours supplémentaires à partir de 2023 (dix jours au total).

Pour clarifier les dispositions fixées actuellement dans le statut, tout en suivant l'augmentation préconisée par le fédéral, le statut du 13 avril 1995 est modifié de la manière suivante :

1. À l'article 179 : le congé de circonstance en raison de l'accouchement de l'épouse de l'agent est réduit à 4 jours, (ces 4 jours de congé de circonstance étant considérés comme 'droits acquis') ;
2. Une sous-section supplémentaire dans les congés pour raisons familiales (nouveaux articles 181/1 et 181/2) octroie, sans préjudice du bénéfice du congé de circonstance pour l'accouchement du conjoint de l'agent, un congé de naissance de 15 jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de 20 jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De cette manière, à la prochaine modification au fédéral, il s'agira uniquement de modifier la disposition relative au congé de naissance (si le Collège décide de s'aligner).

Ce congé de naissance est rémunéré à 100% pour les fonctionnaires. Les membres du personnel contractuel qui bénéficient du congé de naissance sont rémunérés conformément à l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail – intervention de la mutuelle (cfr les modifications apportées à l'arrêté 'contractuels' du 1<sup>er</sup> mars 2012). Cela ne change rien à la pratique actuelle mais cela clarifie les choses dans le texte ».

Il est pris acte de ces explications.

## Article 6

Dans la phrase liminaire, les mots « partie XVI, chapitre V » seront remplacés par les mots « partie XVI, chapitre V, section 4 ».

## Article 13

L'article 13 prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et confère ainsi un effet rétroactif aux articles 4, 5, b) à e), et 6 du projet.

Interrogé au sujet de l'entrée en vigueur au jour de la publication de l'arrêté, le délégué du membre du Collège a indiqué ce qui suit :

« L'intention était de pouvoir appliquer les nouvelles dispositions le plus rapidement possible mais nous pouvons proposer de modifier cette date pour appliquer la règle usuelle d'entrée en vigueur (soit 10 jours après publication au *MB*) ».

Il a, par ailleurs, justifié la rétroactivité comme suit :

« Pour l'article 4 (congé du 8 mai), ce jour coïncidant avec un samedi en 2021, il a été ajouté au quota annuel des congés de vacances, par l'intermédiaire de la circulaire fixant les informations et instructions relatives aux congés pour l'année 2021 pour les membres du personnel des services du Collège de la CCF. La circulaire fixant les mêmes informations et instructions pour l'année 2022 prévoit déjà que le congé du 8 mai, qui correspondra à un dimanche, est ajouté au quota annuel des congés de vacances.

Pour l'article 5 (mais également pour l'article 6 relatif au congé de naissance), ces nouveaux congés (augmentation des congés de circonstance en cas de décès d'un conjoint ou d'un enfant, nouveau congé pour déménagement) pourront être demandés par toute personne qui aurait pu être concernée depuis l'entrée en vigueur (rétroactive) de cette disposition, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif et après leur avoir communiqué ces informations par l'intranet et/ou par e-mail individuel (exemple pour les naissances, nous enverrons un e-mail à chaque agent concerné par une naissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021). Le délai pour prendre ces congés débutera donc à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif (exemple, 4 mois pour les congés de naissance, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif) ».

A propos de la suppression, par l'article 4 du projet, du demi-jour de congé accordé en substitution du congé accordé le 22 juillet après-midi, le délégué a encore indiqué ce qui suit :

« Cette suppression du congé accordé le 22 juillet après-midi pour le remplacer par le 8 mai est la mise en œuvre de l'accord sectoriel 2020-2021 conclu le 7 octobre 2020 entre l'autorité et les organisations syndicales représentatives. Les circulaires 2021 et 2022 citées au point 4 ont tenu compte de cette suppression du congé du 22 juillet après-midi ».

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par les articles 39, alinéa 3, et 70*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', il est, en principe, conseillé de renoncer à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Par ailleurs, si l'intention de l'auteur du projet est de permettre que les congés visés à l'article 5, c) à e), puissent être pris après l'entrée en vigueur du projet, il y a lieu d'indiquer que ce faisant, il est dérogé à la phrase introductive de l'article 179, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995.

Enfin, dès lors que l'article 181/1, § 1<sup>er</sup>, en projet, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 prévoit un régime transitoire pour les naissances ayant eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la date de publication de l'arrêté au *Moniteur belge*, il n'y a pas lieu de faire rétroagir l'article 6 du projet mais de le faire entrer en vigueur à la date de publication précitée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET